



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2020- 53

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Télécopie : 04.76.08.29.88
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté temporaire du maire portant autorisation de voirie pour permettre le stationnement d'une toupie à béton situé 79 rue de l'Orme, du 05 Mai 2020 jusqu'au 22 Mai 2020 inclus.

Vu la demande en date du 30 Avril 2020 de M. Faussurier, architecte, cabinet Atelier INTI Architecture domicilié au 31 quai Claude Bernard à Grenoble, pour stationner une toupie à béton afin de le couler une dalle au 79 rue de l'Orme, nécessitant une réglementation de la voirie à partir du 05 Mai 2020 jusqu'au 22 Mai 2020 inclus.

Vu le code de la route,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n°2013-33 relative à l'utilisation du domaine public pour travaux privés - stationnement,

Considérant que pour effectuer ces travaux, M. Faussurier a besoin d'occuper le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

M. Faussurier, architecte, cabinet Atelier INTI Architecture domicilié au 31 quai Claude Bernard à Grenoble, est autorisé à stationner une toupie à béton afin de couler une dalle au 79 rue de l'Orme, nécessitant une réglementation de la voirie à partir du 05 Mai 2020 jusqu'au 22 Mai 2020 inclus.

Article 2 :

La voie publique ne pourra être occupée que du 05 Mai 2020 jusqu'au 22 Mai 2020 inclus seulement au droit des zones concernées par les travaux. Pour une poursuite des travaux au-delà de cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les travaux ne doivent pas faire obstacle au passage des véhicules. Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Les travaux de remise en état seront conformes aux prescriptions techniques particulières ci jointes.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 :

Au-delà d'une occupation sur le domaine public supérieure à 5 jours, l'entreprise devra s'acquitter de la redevance relative à l'utilisation du domaine public pour travaux privés et stationnement dont le montant est fixé en fonction de l'emprise au m² et du nombre de jours d'utilisation et ce conformément aux dispositions fixées par la délibération n°2013-33 en date du 28 mars 2013. La facturation sera établie par la collectivité, de préférence sur déclaration du pétitionnaire.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 04 Mai 2020

- Le demandeur pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet



Le Maire
Claudie BRUN